

N° 8773
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 19.6.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 juin 2026

Le Premier ministre
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances
Gilles ROTH

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose des adaptations ponctuelles au niveau des modalités d'application de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après « AMVP ») tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2025¹. Pour rappel, l'objectif de l'AMVP est d'inciter les travailleurs à rester professionnellement actifs jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite qui est de 65 ans dans le secteur privé par l'octroi d'un abattement fiscal conséquent alors même qu'ils pourraient déjà bénéficier d'une pension de vieillesse. Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »), le contribuable peut bénéficier d'un abattement de revenu imposable qui s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.

Les modifications proposées par le présent projet de loi poursuivent une double finalité.

D'une part, le projet de loi a pour objectif d'ouvrir le bénéfice de l'AMVP aux bénéficiaires de la pension progressive et de la retraite progressive.

Pour rappel, la retraite progressive existe pour le secteur public depuis plusieurs années. Le régime trouve son siège dans les lois modifiées (i) du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et (ii) du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle permet au fonctionnaire la poursuite de l'exercice de ses fonctions sous le régime d'un service à temps partiel de 50 à 90 pour cent d'une tâche complète avec le bénéfice simultané d'une pension partielle.

En revanche, le régime de pension progressive du secteur privé est très récent puisqu'il n'est applicable que depuis 2026. Il a été voté le 19 décembre 2025², concomitamment à la loi introduisant l'AMVP. Selon le nouvel article L. 584-8 du Code du travail, un salarié qui remplit les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée et qui occupe un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, peut demander une pension progressive.

L'introduction de la pension progressive dans le secteur privé a suscité des interrogations quant à la possibilité d'autoriser le cumul entre la pension progressive et l'AMVP. Dans l'état actuel du droit, les dispositions légales assimilent la pension progressive à une pension de vieillesse anticipée en matière de sécurité sociale et d'impôt, ce qui exclurait l'octroi de l'AMVP selon les dispositions de l'article 129g LIR.

En effet, le salarié bénéficiant d'une pension progressive, continue d'exercer une activité professionnelle imposable et de cotiser au régime de sécurité sociale luxembourgeois. Dans l'optique d'encourager la poursuite de l'activité professionnelle, y compris en cas de réduction du temps de travail consécutive à l'octroi d'une pension progressive, le présent projet de loi propose de préciser l'étendue du bénéfice de l'AMVP aux personnes bénéficiaires d'une pension progressive.

Dans une optique de traitement égal entre le secteur privé et le secteur public, il est également proposé d'étendre le bénéfice de l'AMVP aux personnes du secteur public bénéficiant d'une retraite progressive.

Les changements s'appliqueront rétroactivement à partir de l'année d'imposition 2026.

D'autre part, le projet de loi propose d'ajuster l'âge jusqu'auquel l'AMVP peut être attribué. En effet, l'article 129g LIR, en son alinéa 4, mentionne actuellement que le contribuable bénéficie de l'entière de l'abattement mensuel jusqu'au mois où il jouit d'une pension personnelle ou jusqu'à la date de son âge légal de la retraite. Or, le concept d'âge légal de la retraite n'est pas une notion prévue par les textes légaux du secteur public qui prévoient le concept d'âge limite. Par conséquent, le présent projet de loi propose de modifier la disposition fiscale afin de tenir compte de cette

1 Loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

2 Loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

particularité pour les contribuables travaillant dans la fonction publique soumis au champ d'application des lois précitées du 3 août 1998 ou de la loi du 25 mars 2015.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, il est inséré entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 un paragraphe nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'attribution de l'indemnité de pension progressive visée à l'article L. 584-8 du Code du travail, de la pension partielle visée à l'article 13bis de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de la pension partielle visée à l'article 7. II. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ne porte néanmoins pas préjudice à l'octroi de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. ».

2° À l'alinéa 4, les mots « ou à la date de son âge légal de la retraite » sont remplacés par les mots « , jusqu'à la date de l'âge légal de la retraite pour les contribuables soumis au champ d'application du livre III du Code de la sécurité sociale ou jusqu'à leur limite d'âge respective pour les contribuables soumis au champ d'application de la loi précitée du 3 août 1998 ou de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Art. 2.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La modification proposée sous le numéro 1° du présent article vise à étendre le bénéfice de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après « AMVP ») aux bénéficiaires d'une pension progressive (terminologie prévalant dans le secteur privé) ou d'une retraite progressive (terminologie utilisée pour le secteur public).

Divers textes légaux en matière de sécurité sociale prévoient une assimilation de la pension progressive et de la retraite progressive à une pension de vieillesse anticipée¹ ou à une pension².

¹ Cf. article L. 584-8, paragraphe 9, du Code du travail

² Cf. article 13bis, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et article 7. II., dernier alinéa, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Sur base du texte actuel de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »), il peut être soutenu que le contribuable bénéficiaire d'une pension progressive ou d'une retraite progressive ne peut pas prétendre au bénéfice de l'abattement pour maintien dans la vie professionnelle (AMVP), dès lors que cette prestation est assimilée à une pension en matière de sécurité sociale et d'impôt.

L'intention du législateur ne saurait cependant pas être interprétée comme excluant cette catégorie de travailleurs, qui restent actifs et continuent à cotiser, du bénéfice de l'AMVP.

Il est donc nécessaire de préciser expressément que l'assimilation de la pension progressive et de la retraite progressive à une pension personnelle en matière de sécurité sociale et d'impôt ne fait pas obstacle à l'octroi du bénéfice de l'AMVP, pour autant que les autres conditions prévues aux alinéas (3) à (7) de l'article 129g LIR soient par ailleurs respectées.

Le numéro 2° de l'article 1^{er} du présent projet de loi porte, quant à lui, sur une rectification de la terminologie utilisée à l'alinéa 4 de l'article 129g LIR. La loi prévoit actuellement que le contribuable jouit de l'AMVP jusqu'au mois où il bénéficie d'une pension personnelle ou jusqu'à la date de l'âge légal de la retraite. Or, le concept d'âge légal de la retraite n'est pas une notion prévue par les textes légaux du secteur public. En effet, les lois modifiées du 3 août 1998 et du 25 mars 2015 font appel à un mécanisme de limite d'âge, qui peut se situer au-delà des 65 ans prévalant dans le secteur privé.

Par conséquent, il est proposé d'adapter le texte pour tenir compte de cette particularité.

Ad article 2

Il est proposé que la présente loi s'applique à partir de l'année d'imposition 2026. Une rétroactivité est donc introduite en faveur des contribuables qui auraient rempli les conditions au 1^{er} janvier 2026.

*

VERSION COORDONNÉE

LOI MODIFIÉE DU 4 DÉCEMBRE 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 129g.

(1) Le contribuable, qui réalise un revenu d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qui est affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois au titre de l'assurance pension, bénéficie sur demande d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas (2) à (7).

(2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle sans toutefois en bénéficier, auprès d'un organisme de pension compétent luxembourgeois, a droit à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Aux fins du présent article, on entend par pension personnelle une pension accordée selon l'une des dispositions suivantes :

- 1° article 184, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale ;
- 2° article 12, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° articles 7.I.1., 7.I.3., 63.3., 84.I.1. et 89.I. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

L'attribution de l'indemnité de pension progressive visée à l'article L. 584-8 du Code du travail, de la pension partielle visée à l'article 13bis de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de la pension partielle visée à l'article 7. II. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la

Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ne porte néanmoins pas préjudice à l'octroi de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.

Par organisme de pension compétent luxembourgeois, on entend, aux fins du présent article, les organismes suivants :

- 1° la Caisse nationale d'assurance pension ;
- 2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
- 3° le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;
- 4° la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 5° la Banque centrale du Luxembourg.

(3) Le montant maximal de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.

(4) Le contribuable bénéficie de l'entière de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois où il bénéficie d'une pension personnelle ou à la date de son âge légal de la retraite, jusqu'à la date de l'âge légal de la retraite pour les contribuables soumis au champ d'application du livre III du Code de la sécurité sociale ou jusqu'à leur limite d'âge respective pour les contribuables soumis au champ d'application de la loi précitée du 3 août 1998 ou de la loi précitée du 25 mars 2015.

(5) L'abattement ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable diminué, le cas échéant, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b. Par montant net afférent des revenus du contribuable, il y a lieu d'entendre la somme des revenus nets visés à l'alinéa 1^{er}, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113.

L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué, le cas échéant, de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, et l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f.

(7) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les conditions d'octroi de l'abattement sont remplies, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois visé à l'alinéa 2 attestant que le contribuable ne bénéficie pas d'une pension personnelle au sens de l'alinéa 2 alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

Le certificat transmis par voie papier ou électronique à l'Administration des contributions directes comporte les nom, prénom, matricule des contribuables visés à l'alinéa 1^{er} et la date d'ouverture des droits à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2.

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Dans le cadre de la fiche financière annexée au projet de loi n°8640¹, il a été indiqué que, selon différentes hypothèses, le déchet fiscal est estimé entre 9 et 11 millions d'euros par année d'imposition. Il a toutefois été précisé que le comportement individuel des personnes potentiellement éligibles à la pension de vieillesse anticipée constitue le facteur déterminant dans le calcul de ce déchet fiscal.

Cette hypothèse s'applique également à l'extension de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle aux personnes ayant demandé une pension progressive ou une retraite progressive.

À fin mai 2026, la Caisse nationale d'assurance pension a reçu 100 demandes en vue de bénéficier d'une pension progressive. Au niveau du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, il y a en moyenne 25 agents par an qui demandent le régime de la retraite progressive. En appliquant un taux moyen d'imposition compris entre 25 % et 30 %, le déchet fiscal additionnel est estimé à moins de 1 million d'euros par année d'imposition. Afin de prendre en considération une éventuelle hausse du nombre de personnes optant pour la poursuite d'une activité professionnelle tout en percevant une pension progressive ou une retraite progressive, un montant supplémentaire de 1 million d'euros de dépense fiscale sera intégré dans les prévisions budgétaires.

Comme indiqué dans la fiche financière initiale au projet de loi n°8640, il est d'une importance primordiale de recenser le nombre exact des contribuables ayant bénéficié de l'AVMP après l'entrée en vigueur de la présente disposition fiscale. Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories « Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » et « Impôt retenu sur les traitements et salaires » continuera d'être scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

Les autres modifications proposées au niveau de l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne suscitent pas de déchet fiscal.

*

¹ Cf. Loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer une inclusion sociale ni une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contribue pas à une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne se prononce pas par rapport à l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne se prononce pas sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi ne se prononce pas sur l'arrêt de la dégradation de l'environnement et du respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas vocation à protéger le climat ni à s'adapter au changement climatique ou assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contribue pas, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté ni à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le Projet de loi contribue à garantir des finances durables en proposant une mesure contribuant à viabiliser le système de

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	+352 247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Modifications ponctuelles concernant les modalités d'application de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (volet pension progressive ou retraite progressive et limite d'âge)		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Inspection générale de la sécurité sociale, Caisse nationale d'assurance pension Ministère de la Fonction publique, Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État		
Date :	10/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Tous les contribuables sont visés dès lors qu'ils remplissent les conditions introduites par le présent projet indépendamment de leur sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

